

BGer 1C 529/2021 vom 2. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_529_2021

FR: TF 1C 529/2021 du 2 septembre 2022

IT: TF 1C 529/2021 del 2 settembre 2022

Regeste

Prise en charge des frais de réfection d'un pont et d'un ruisseau | Procédure administrative

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans une cause relevant du droit public (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant a pris part à la procédure devant l'instance cantonale; il est particulièrement atteint par l'arrêt attaqué et a un intérêt digne de protection à sa modification, celui-ci mettant à sa charge la majeure partie des frais de réfection du ruisseau et de réparation du pont, pour un montant fixé en dernier lieu à 68'613.40 fr. Il a ainsi qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les autres conditions de recevabilité sont réunies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le recourant présente un "rappel du contexte et de l'objet du recours". Il invoque à ce propos une "violation des dispositions matérielles résultant de l'état de fait, dans le respect des exigences posées par la LTF et la jurisprudence y relative". Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 145 V 188 consid. 2; 142 II 355 consid. 6). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 145 V 188 consid. 2; 137 II 353 consid. 5.1). Il y a arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'établissement des faits ou l'appréciation des preuves si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (cf. ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 144 II 281 consid. 3.6.2). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Le rappel des faits présenté par le recourant recoupe entièrement la partie en fait de l'arrêt attaqué. Le recourant n'indique nullement sur quels points il entendrait se distancer des faits constatés, ni en quoi ces constatations seraient arbitraires. Le grief tiré de l'établissement inexact des faits et de l'appréciation

arbitraire des preuves doit partant être déclaré irrecevable et le Tribunal fédéral statuera exclusivement sur la base des faits retenus par la cour cantonale (art. 105 al. 1 LTF).

E. 3

Invoquant son droit d'être entendu, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir refusé d'entendre comme témoins les participants à la séance du 19 avril 2018 durant laquelle le recourant avait reconnu une part de responsabilité, les autorités ayant de leur côté admis la prise en charge des frais inhérents à la remise en état et à l'aménagement du cours d'eau. Le recourant soutient aussi qu'une expertise judiciaire aurait dû être ordonnée, les expertises figurant au dossier ne se prononçant pas sur la question de l'accumulation ou du déplacement de terre et son influence sur le sinistre. Un rapport de l'institut météorologique aurait aussi dû être requis afin de connaître les quantités de précipitations dans les jours précédant le sinistre.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment le droit pour la personne intéressée de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.2

La cour cantonale a relevé qu'il n'existait pas de procès-verbal de la séance du 19 avril 2018. Le recourant a produit une déclaration d'un représentant d'un bureau d'ingénieurs selon lequel il avait été convenu, en présence des autorités communales et cantonales, que le recourant admettait une part de responsabilité, que les frais de remise en état seraient pris en charge "par qui de droit" et qu'en aucun cas les coûts ne seraient entièrement pris en charge par le recourant. Le recourant ne prétend toutefois pas qu'une décision formelle aurait été prise à ce propos, ou que les conditions d'une protection de sa bonne foi seraient réunies (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2; 137 II 182 consid. 3.6.2). Dans la mesure où il avait été décidé peu auparavant de mettre en oeuvre une expertise pour définir les responsabilités, il n'est pas vraisemblable qu'un tel engagement ait été pris par les autorités sans même attendre le résultat de cette expertise. La cour cantonale pouvait dès lors considérer sans arbitraire que l'administration des preuves requises ne l'amènerait pas à une solution différente sur ce point.

E. 3.3

Le bureau B. _____, qui était déjà intervenu en 2010 dans le cadre de l'élaboration du PPA pour fixer les conditions à la constructibilité des parcelles, s'est prononcé à deux reprises sur les causes du sinistre. Dans son rapport préliminaire de février 2018, il a constaté que des remblais d'excavation avaient été stockés sur la parcelle n° 5853 et qu'en l'absence de drainage pour collecter les eaux de chantier, il en était résulté une charge excessive. Cette appréciation est confirmée dans le rapport final du 28 août - respectivement 6 novembre - 2018. L'expert s'est prononcé après deux visites sur place; il était également

intervenu lors des mesures d'urgence prises en janvier 2018; il s'est entretenu avec les voisins et le personnel de chantier et bénéficiait ainsi d'une connaissance suffisante des lieux pour se prononcer sur l'existence et l'emplacement des remblais opérés sur la parcelle n° 5853, ainsi que leur rôle dans le glissement de terrain. On ne voit dès lors pas en quoi de nouvelles constatations auraient été à même de revenir sur les conclusions de l'expert. Contrairement aux exigences de motivation (cf. ci-dessus consid. 2), le recourant ne critique du reste pas les explications de la cour cantonale qui l'ont amenée à se contenter du rapport du bureau B. _____ et à renoncer à la mise en oeuvre d'une autre expertise. Il en va de même s'agissant de la quantité de précipitations dans les jours précédant le sinistre. Il n'est pas contesté que le glissement de terrain a eu lieu après d'importantes précipitations, mais il est également établi que la présence des remblais et l'absence des drainages recommandés sont les causes de l'évènement, indépendamment de la quantité exacte de précipitations dans les jours précédant le sinistre. L'appréciation anticipée de la cour cantonale ne prête donc pas le flanc à la critique et le refus d'instruire sur ces différents points ne viole pas le droit d'être entendu du recourant.

E. 3.4

Se plaignant d'un défaut de motivation, le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte de l'amortissement des installations dès lors que la réfection du terrain et du cours d'eau a été effectuée à leur valeur à neuf. La cour cantonale a considéré (consid. 5e de l'arrêt attaqué) que les travaux urgents ainsi que les mesures d'assainissement étaient limités à ce qui était nécessaire pour achever la remise en état et éviter la survenance de nouveaux dégâts. La cour cantonale s'est ainsi prononcée sur le caractère nécessaire des travaux et a rejeté l'argument selon lequel il se serait agi d'interventions somptuaires ou d'embellissement. Le droit d'être entendu du recourant a également été respecté sur ce point.

E. 3.5

Le recourant estime enfin que l'abattement de 15% consenti par la cour cantonale serait arbitraire et insuffisamment motivé, et aurait dû être déterminé par une expertise. Les raisons de cet abattement sont toutefois exposées dans l'arrêt attaqué (consid. 5d) : du fait de leur emplacement en zone de glissement actif de catégorie 2B, les parcelles constituaient un risque pour le cours d'eau; en outre, on pouvait douter que toutes les précautions liées à l'instabilité du terrain avait été prises par l'Etat de Vaud lors des aménagements réalisés sur le cours d'eau. Propriétaire des parcelles, l'Etat constituait donc un perturbateur par situation. Le recourant ne conteste pas le fait que la cour cantonale a statué, sur ce point, en équité. Dès lors qu'aucune responsabilité de l'Etat ne ressort du rapport d'expertise, seule une très faible réduction pouvait entrer en ligne de compte; compte tenu du pouvoir d'appréciation qu'il convient de reconnaître à l'autorité cantonale, laquelle peut se fonder dans ce domaine non pas sur des preuves strictes mais sur une vraisemblance prépondérante (ATF 144 II 332 consid. 4.1.2; arrêt 1C_524/2014 du 24 février 2016 consid. 11), la réduction opérée en faveur du recourant n'apparaît pas arbitraire ni insuffisamment motivée.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant. L'Etat de Vaud a agi sans avocat et n'a donc pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.